

BGer 1C 207/2023 vom 1. Februar 2024

Bundesgericht, 2024-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_207_2023

FR: TF 1C 207/2023 du 1 février 2024

IT: TF 1C 207/2023 del 1 febbraio 2024

Regeste

routes nationales; approbation des plans jonction Lausanne-Blécherette | Construction des routes et circulation routière

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis.

E. 1.1

La voie du recours en matière de droit public au sens des art. 82 ss LTF est en principe ouverte contre une décision prise par le TAF (art. 86 al. 1 let. a LTF) dans une cause de droit public (art. 82 let. a LTF), aucune des exceptions prévues à l' art. 83 LTF n'étant réalisée. Dans la mesure où le dispositif de l'arrêt entrepris comporte un renvoi à l'autorité précédente, se pose la question de savoir si l'arrêt du TAF constitue une décision finale ou incidente au sens des art. 90 ss LTF .

E. 1.2

Constitue une décision finale selon l' art. 90 LTF celle qui met définitivement fin à la procédure, qu'il s'agisse d'une décision sur le fond ou d'une décision qui clôt l'affaire pour un motif tiré des règles de la procédure (ATF 149 II 170 consid. 1.2; 146 I 36 consid. 2.1). Le recours contre de telles décisions est ouvert sans restriction, à l'instar de ceux dirigés contre des décisions partielles (art. 91 LTF) et des décisions préjudicielles et incidentes concernant la compétence et les demandes de récusation (art. 92 LTF). Les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours si elles sont susceptibles de causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF). La simple prolongation de la procédure ou l'accroissement des frais du recourant ne suffit en principe pas à obtenir une décision immédiate du Tribunal fédéral. Toutefois, il peut arriver qu'en cas de non-entrée en matière sur un recours, la procédure dans son ensemble puisse ne pas satisfaire à l'exigence constitutionnelle d'une protection juridique effective au moyen d'une procédure équitable dans un délai raisonnable (art. 29 al. 1 Cst. ; ATF 136 II 165 consid. 1.2; arrêt 1C_494/2015 du 3 novembre 2017 consid. 1.1). La jurisprudence a ainsi admis exceptionnellement d'entrer en matière sur un recours dirigé contre une décision incidente dans des causes ayant une grande portée ou ayant trait à des infrastructures de grande ampleur lorsque l'examen des griefs soumis au Tribunal fédéral contre la décision incidente était susceptible de permettre l'avancement de la procédure ou, du moins, évitait que celle-ci ne prenne un cours qui soit contraire aux exigences de l' art. 29 Cst. (ATF 142 II 20 consid.

1.4; 136 II 165 consid. 1.2; arrêt 1C_494/2015 précité consid. 1.1). Une décision de renvoi ne met en règle générale pas définitivement fin à la procédure, raison pour laquelle elle doit en principe être qualifiée de décision préjudicielle ou incidente (ATF 147 V 308 consid. 1.2; arrêt 1C_145/2023 du 22 août 2023 consid. 1.2) Cette réglementation est fondée sur des motifs d'économie de procédure: en tant que cour suprême, le Tribunal fédéral doit en principe ne s'occuper qu'une seule fois d'une affaire, et ce uniquement à la fin de la procédure (ATF 149 II 170 consid. 1.3; 149 III 44 consid. 1.1; arrêt 1C_145/2023 précité consid. 1.2). En ce sens, si le recours n'est pas recevable en vertu de l' art. 93 al. 1 ou 2 LTF ou qu'il n'a pas été utilisé, les décisions incidentes ou préjudicielles peuvent être attaquées par un recours contre la décision finale dans la mesure où elles influent sur le contenu de celle-ci (art. 93 al. 3 LTF).

E. 1.3

En l'espèce, et bien que confirmant en partie la décision du DETEC approuvant le projet de la jonction Lausanne-Blécherette, l'arrêt entrepris renvoie l'affaire à l'autorité inférieure pour un complément d'instruction. Le DETEC devra ainsi effectuer une étude d'assainissement du bruit routier pour certains bâtiments touchés par ledit bruit, mais qui avaient été exclus du périmètre du rapport de protection contre le bruit effectué en 2020. Le cas échéant, le DETEC devra envisager des mesures de limitation ou de réduction des émissions de bruit ou accorder d'éventuels allègements. Il ressort de ce qui précède que, même s'il tranche certains aspects déterminants du projet litigieux, l'arrêt entrepris ne met pas un terme à la procédure et doit par conséquent être qualifié d'incident. La recourante ne prétend en outre pas qu'elle serait exposée à un préjudice irréparable ou que l'admission du recours conduirait immédiatement à une décision finale permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 LTF), aucune de ces conditions n'apparaissant au demeurant manifeste. Il n'apparaît pas non plus qu'une entrée en matière soit susceptible de permettre l'avancement de la procédure, laquelle ne semble en tout état pas violer l'exigence d'une protection juridique effective. A cet égard, ni la recourante, ni les différents départements et offices invités à se déterminer ne font valoir que l'entrée en matière sur le recours serait nécessaire pour éviter un retard déraisonnable de la procédure ou un non-sens procédural. Sur le vu de ce qui précède, l'arrêt du TAF n'est pas susceptible de recours immédiat au Tribunal fédéral. Il appartiendra à la recourante de procéder selon l' art. 93 al. 3 LTF , ce qui permettra au Tribunal fédéral de ne connaître matériellement de la présente affaire qu'à une seule reprise.

E. 2

Il s'ensuit que le recours est irrecevable. Les frais judiciaires, réduits en raison de l'irrecevabilité du recours, sont mis à la charge de la recourante (art. 65 et 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.